



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 15 décembre 2023 n° 23/136
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

—
Objet : Action en référé pour la désignation d'un expert dans le cadre des malfaçons présentes sur les façades de l'annexe du groupe scolaire Buisson-Bréjéat-Kergomard

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 532-1,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire et notamment le 16° lui permettant d'« *intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €*»,

Considérant que dans le cadre de son marché public n°2019.34, la Commune de Houilles a fait construire une nouvelle structure sur son groupe scolaire Buisson-Bréjéat-Kergomard (« BBK ») et a attribué à la société DNF SAS le lot n°6 « Peinture intérieure/sols/traitement des façades », dont les travaux ont été réceptionnés par la Commune le 17 septembre 2021,

Considérant que plusieurs malfaçons sur les façades du bâtiment ont par la suite été décelées par la Commune et constatées par un procès-verbal de commissaire de justice,

Considérant qu'il a notamment été constaté, qu'à plusieurs endroits du bâtiment, des plaquettes de parement en briques à hauteur d'homme sonnaient creux, signes d'un défaut de pose par manque de colle,

Considérant qu'au titre de la garantie de parfait achèvement, ces désordres avaient alors fait l'objet de travaux de réparation par la société DNF SAS,

Considérant pourtant qu'il a de nouveau été constaté récemment la chute d'une plaquette de briques en parement située sur la façade sud du bâtiment sur le trottoir,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231215-DM23-136-AI
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Considérant qu'à défaut de pouvoir mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement du fait de son expiration, il est nécessaire d'engager la responsabilité décennale de la société DNF SAS afin d'obtenir une complète réparation des malfaçons qui affectent les façades du bâtiment,

Considérant que le décollement des plaquettes de briques en parement présente un véritable danger de chute sur les personnes, notamment à l'égard des enfants qui empruntent le trottoir pour aller à l'école et y revenir,

Considérant que ce désordre est de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et engage la responsabilité décennale des constructeurs (Cour administrative d'appel de Nantes, 4ème chambre, du 01 mars 2019, n° 17NT02122),

Considérant qu'afin d'établir avec certitude la responsabilité de la société DNF SAS dans la réalisation de ces malfaçons, il est nécessaire de demander au juge des référés la désignation d'un expert qui constatera les malfaçons, déterminera les responsabilités et l'étendue des travaux à réaliser afin de faire cesser le danger de chute sur les personnes.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'ESTER EN JUSTICE** par la voie du référé-instruction en application de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, afin de demander au juge des référés la désignation d'un expert qui constatera les malfaçons présentes sur l'annexe « BBK », déterminera les responsabilités et l'étendue des travaux à réaliser afin de faire cesser le danger de chute des plaquettes de briques en parement sur les personnes.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 15 décembre 2023

Publication effectuée le : 15 décembre 2023

Exécutoire ce jour : 15 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBRON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20231215-DM23-136-AI
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023